

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEUNG-SUR-BEUVRON

LOIR-ET-CHER – SÉANCE DU JEUDI 16 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi seize janvier, à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Neung-sur-Beuvron légalement convoqué en date du 07 janvier 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Guillaume GIOT, Maire.

<u>ETAIENT PRÉSENTS</u> : 14	M. GIOT Guillaume, Maire, Mmes : ANDROLETTI Joëlle, CHEVRIER Nathalie, COETMEUR Sonia, CORIOLAND Christine, DE BODINAT Caroline, LELAIT Marielle, LEYTHIENNE Anne-Sophie, MM : BARRÉ Aymeric, BERTHET Sébastien, LUNEAU Grégory, METIVIER Mickaël, TRUPPA Alexandre
<u>ABSENT EXCUSÉ</u> : 1	M. JUGIEAU Léo
<u>SECRETAIRE DE SEANCE</u>	BARRÉ Aymeric

ORDRE DU JOUR :

1. Validation du dernier compte rendu,
2. Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget 2025,
3. Tarifs communaux 2025 : location de salles,
4. Schéma directeur d'assainissement : choix du prestataire,
5. Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables,
6. Approbation de la convention d'autorisation d'occupation temporaire pour l'exploitation du camping,
7. Renouvellement du contrat d'assurance statutaire 2026-2029 avec le CDG41,
8. Convention Médiation Préalable Obligatoire 2025-2027 avec le CDG41,
9. Création de poste d'adjoint administratif et comptable,
10. Mise en place de la participation employeur pour les frais de déplacements,
11. Bonification d'ancienneté facultative selon la valeur professionnelle des agents suite à la réforme du statut des secrétaires générales de mairie,
12. Questions diverses.

M. le Maire demande à rajouter une délibération :

- Convention d'enfouissement des réseaux avec ENEDIS,

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité l'ajout d'un point à l'ordre du jour.

1) Adoption du PV de la séance du 14 novembre 2024

M. le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des observations à formuler sur le compte rendu de la séance du 14 novembre 2024 et demande de l'adopter.

Le compte rendu de la dernière séance est adopté à l'unanimité des membres présents.

DÉLIBÉRATIONS N° DE001_2025 Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2025

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Budget annexe EAU et ASSAINISSEMENT - Dépenses Investissement			
Article	Objet	Montant alloué en 2024	1/4 du montant alloué en 2025
203	Frais d'études	75 000.00 €	18 750.00 €
21532	Réseaux d'assainissement	411 121.74 €	102 780.44 €
S/Total 1			121 530.44 €

Un état des restes à réaliser pour un montant total de 472 247.46 € a été transmis à la trésorerie, il n'est donc pas nécessaire d'effectuer les ouvertures de crédits sur le budget de la commune.

Le budget du camping sera intégré au budget de la commune, il n'y a donc pas lieu de prendre cette délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, AUTORISE M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent selon le tableau présenté ci-dessus.

DÉLIBÉRATIONS N° DE002_2025 Tarifs de locations 2025

M. le Maire propose aux membres du Conseil municipal :

- De réévaluer les tarifs des locations des salles municipales,
- D'instituer un forfait casse vaisselle.

SALLE DES FETES	HABITANTS DE NEUNG SUR BEUVRON
Tarif été (du 1er mai au 30 sept)	270 €
Tarif hiver (du 1er oct au 30 avril)	380 €
Location de la vaisselle en plus :	80 €
Montant du dépôt de garantie :	430 €
SALLE DES FETES	HORS COMMUNE
Tarif été (du 1er mai au 30 sept)	320 €
Tarif hiver (du 1er oct au 30 avril)	430 €
Location de la vaisselle en plus :	80 €
Montant du dépôt de garantie :	430 €

SALLE DE LA FORGE	<u>HABITANTS DE NEUNG SUR BEUVRON</u>
Tarif été (du 1er mai au 30 sept)	170 €
Tarif hiver (du 1er oct au 30 avril)	230 €
Location de la vaisselle en plus :	60 €
Montant du dépôt de garantie :	430 €

	<u>HORS COMMUNE</u>
Tarif été (du 1er mai au 30 sept)	220 €
Tarif hiver (du 1er oct au 30 avril)	280 €
Location de la vaisselle en plus :	60 €
Montant du dépôt de garantie :	430 €
50% de réduction si location salle des fêtes en même temps	

SALLE DE LA FORGE	
<u>Tarif demi-journée :</u>	50 €
- matinée de 8h30 à 12h30	
- Après-midi de 13h30 à 18h30	
<u>Tarif journée en semaine (8h30 à 18h30) :</u>	80 €
<u>Tarif soirée en semaine (18h30 à 8h30) :</u>	80 €

SALLE DU STADE	<u>HABITANTS DE NEUNG SUR BEUVRON</u>
Tarif été (du 1er mai au 30 sept)	190 €
Tarif hiver (du 1er oct au 30 avril)	260 €
Montant du dépôt de garantie :	430 €

SALLE DU STADE	<u>HORS COMMUNE</u>
Tarif été (du 1er mai au 30 sept)	240 €
Tarif hiver (du 1er oct au 30 avril)	310 €
Montant du dépôt de garantie :	430 €

SALLE DU STADE	
<u>Tarif demi-journée :</u>	60 €
- matinée de 8h30 à 12h30	
- Après-midi de 13h30 à 18h30	
<u>Tarif journée en semaine (8h30 à 18h30) :</u>	90 €
<u>Tarif soirée en semaine (18h30 à 8h30) :</u>	90 €

MAISON DES ASSOCIATIONS	<u>HABITANTS DE NEUNG SUR BEUVRON</u>
Tarif été (du 1er mai au 30 sept)	110 €
Tarif hiver (du 1er oct au 30 avril)	160 €
Montant du dépôt de garantie :	430 €

	<u>HORS COMMUNE</u>
Tarif été (du 1er mai au 30 sept)	160 €
Tarif hiver (du 1er oct au 30 avril)	210 €
Montant du dépôt de garantie :	430 €

MAISON DES ASSOCIATIONS	
Expositions week-end :	50 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, adopte les tarifs proposés ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° DE003_2025 Choix du prestataire pour le schéma directeur d'assainissement.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que le cabinet DUPUET, assistance à maîtrise d'ouvrage, a lancé une consultation pour un marché public de prestations intellectuelles pour la mise à jour du schéma directeur d'assainissement en un lot unique, du 31 octobre 2024 au 28 novembre 2024 à 12h.

Six prestataires ont déposé une offre.

Suite à l'analyse des offres, la collectivité a souhaité engager toute négociation avec les candidats ayant remis les propositions les plus intéressantes. A ce titre, les entreprises CABINET MERLIN/AUDIT ENVIRONNEMENT, ARTELIA/S3C, SAFEGE/HYDRACOS ont été reçues le 18 décembre 2024.

Après l'audition des trois candidats, la commission propose de retenir le groupement CABINET MERLIN/AUDIT ENVIRONNEMENT pour un montant de 138 305 € HT.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de retenir le Cabinet Merlin selon la proposition de la commission,

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ce marché,

DIT que les crédits seront inscrits au budget.

DÉLIBÉRATION N° DE004_2025 Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

L'accélération du déploiement des énergies renouvelables (EnR) contribue à la stratégie de transition énergétique nationale. Elle est un élément essentiel pour lutter contre le dérèglement climatique, garantir notre sécurité d'approvisionnement et baisser la facture énergétique des entreprises et des ménages. Cette accélération du déploiement des énergies renouvelables repose sur le travail partenarial avec les communes pour planifier leur implantation dans les conditions prévues par la loi APER du 10 mars 2023.

De nombreuses communes du département se sont déjà impliquées dans cette démarche, et les zones qu'elles ont proposées seront intégrées à la première cartographie départementale début 2025.

Le comité régional de l'énergie, saisi pour avis le 9 août 2024 et réuni le 23 septembre 2024, demande à notre département des progrès sur les filières biogaz, bois-énergie, géothermie, éolienne et solaire thermique.

La commune n'ayant pas encore engagé de démarche, la préfecture demande à la collectivité d'entamer cette démarche non seulement pour contribuer à l'effort départemental en faveur de la transition énergétique, mais aussi pour signaler sur notre territoire les espaces les plus propices au déploiement des différentes filières d'énergies renouvelables.

A ce stade, les communes ne doivent pas définir de zones d'exclusion. Cette possibilité leur sera offerte dès lors que le CRE aura statué de la suffisance des zones remontées à l'échelle régionale pour respecter

les objectifs régionalisés de production d'EnR, d'où l'importance d'identifier le plus de ZAEnR possibles au niveau régional.

Cette identification de zones devra faire l'objet d'une consultation du public, selon les modalités que nous choisirons, puis d'une délibération en conseil municipal.

L'ensemble des nouvelles zones proposées par les communes seront transmises pour avis à un prochain comité régional de l'énergie. A la suite de cet avis, la préfecture révisera la cartographie arrêtée en début d'année 2025, afin de pouvoir y intégrer ces nouvelles zones.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'ouvrir une consultation publique du 01/02/2025 au 20/02/2025,

DETERMINERA les zones d'accélération des énergies renouvelables après cette enquête pour les communiquer aux services de la Préfecture.

DÉLIBÉRATION N° DE005_2025 Convention d'autorisation d'occupation temporaire pour l'exploitation du camping.

Monsieur Aymeric BARRÉ, adjoint du Maire informe les membres du Conseil municipal :

Contexte :

Le camping La Varenne est un équipement appartenant à la commune. De 2020 à 2022, la commune l'a exploité en direct grâce à l'emploi de personnels saisonniers spécifiques. En 2023, une autorisation d'occupation temporaire (AOT) a été octroyée à la société ONLYCAMP pour une période de deux saisons (2023 et 2024). La société ONLYCAMP est spécialisée dans l'exploitation de camping de petite taille en milieu rural, avec une majorité d'emplacements nus (sans hébergement en « dur »). ONLYCAMP exploite à ce jour environ 50 campings dans toute la France et appartient au groupe HUTTOPIA (groupe français).

Motivations et principales conditions de l'occupation :

- L'exploitant dispose du savoir-faire et de l'expérience nécessaire à la commercialisation des emplacements du camping de La Varenne
- L'exploitant a démontré au cours des deux saisons passées de sa volonté de s'inscrire durablement dans l'exploitation du camping de La Varenne
- L'exploitant prend à sa charge l'ensemble des frais de personnel d'exploitation et les dépenses d'entretien courant des installations
- La commune conserve à sa charge l'entretien des espaces verts du camping (tonte, taille de haie, ...)
- La commune conserve à sa charge les charges de réparation et d'investissements
- L'exploitant rembourse à la commune l'ensemble des charges de fluides (eau, gaz, électricité, ordures ménagères)

Conditions financières :

- ONLYCAMP versera une redevance annuelle à la commune d'un montant de 10 % du chiffre d'affaires hébergement annuel (généré par la location des emplacements nus et des emplacements occupés par des locatifs)
- Date de paiement : au plus tard le 15/12 de chaque année

Proposition :

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur un renouvellement de l'AOT du camping municipal La Varenne au profit de la société ONLYCAMP pour une durée de sept (7) saisons à compter de la saison 2025 soit jusqu'à la saison 2031 incluse. Cette AOT court du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette proposition d'autorisation d'occupation temporaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, APPROUVE le renouvellement de l'AOT au profit de la société ONLYCAMP pour une durée de 7 années à compter de la saison 2025.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à son représentant, de signer la convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire avec la société ONLYCAMP.

DÉLIBÉRATION N° DE006_2025 Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel 2026-2029.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que le Centre de Gestion de Loir-et-Cher, a décidé par délibération du 13 juin 2024, de relancer une consultation en vue de souscrire pour le compte des Collectivités et Etablissements publics du Département qui le mandateront un nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir et Cher peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.
- Que la commune de Neung-sur-Beuvron adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025,
- Que compte tenu des avantages d'une consultations groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir et Cher, il est proposé de participer à la procédure de consultation et de mise en concurrence avec négociation selon les articles L.2124-1, L.2124-3, R.2161-12 et suivants du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir et Cher, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre commune, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, CHARGE le Centre de Gestion de Loir et Cher de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative au 1^{er} janvier 2026 auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :
 - o Décès,
 - o Accidents de service – Maladies professionnelles (C.I.T.I.S)
 - o Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité,
 - o Maladie ordinaire, longue maladie/longue durée,
 - o Temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt ou sans lien avec un arrêt préalable,
 - o Mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public :
 - o Accidents du travail – Maladie professionnelles,
 - o Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité,
 - o Maladie ordinaire, grave maladie.

Ce contrat groupe présentera les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans à effet du 1^{er} janvier 2026,
- Régime du contrat : Capitalisation

La collectivité s'engage à fournir au Centre de Gestion, en tant que de besoins, les éléments nécessaires à la détermination de la prime d'assurance.

DÉLIBÉRATION N° DE007_2025 Renouvellement de la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire 2025-2027

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la délibération prise en date du 05/09/2024 est valable jusqu'au 31/12/2024.

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire et placée auprès de la Coordination depuis le 1^{er} juillet 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes pour garantir indépendance et impartialité et reconduite avec le nouveau Schéma de régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°32-2024 du 5 décembre 2024.

Le déport de l'instruction

Les centres de gestion ont l'obligation de proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L 213-11 du Code de justice administrative. Pour sa mise en

œuvre, une convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire, pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, a été approuvée à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°33-2024 du 5 décembre 2024.

Le déport s'effectue donc ainsi :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Elle est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes et selon certaines conditions :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est ni juge ni partie.

A l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- un accord écrit est conclu par les parties,
- l'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- la fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les conditions financières

La mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) conduite par le Centre Départemental de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, le coût de ce service est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400 € par médiation pour les affiliés
- 500 € pour les non affiliés
- Si le temps passé est supérieur à une durée de + de 8 heures : coût supplémentaire de 50€/heure.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la collectivité ou établissement public demandeur. La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

VU le Code de justice administrative (CJA) et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants,

VU l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

VU la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

VU la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs du 17 décembre 2017 du Conseil d'Etat,

VU la délibération n° 32-2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,

VU la délibération n° 33 -2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir-et-Cher portant sur la convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire pour la période courant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **Approuve** le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la commune de Neung-sur-Beuvron
- **Approuve** les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Préalable

- Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et la commune de Neung-sur-Beuvron,
- **Décide** de la mise en œuvre de la convention précitée,
 - **Autorise** le Maire de la commune de Neung-sur-Beuvron ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

DÉLIBÉRATION N° DE008_2025 Création de poste d'Adjoint administratif et comptable

Monsieur le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

Compte tenu qu'un Adjoint administratif partira par voie de mutation le 1er mars 2025, il convient d'anticiper ce départ.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs ou rédacteurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DECIDE

- 1) De créer, à compter du 1^{er} février 2025, un emploi permanent, à temps complet :
 - D'adjoint administratif (administratif principal 2^{ème} classe, de 1^{ère} classe) de catégorie C
 - Ou de rédacteur (rédacteur principal 2^{ème} classe, 1^{ère} classe) de catégorie B

Cet agent sera amené à exercer les missions principales suivantes :

- Accueil du public,
- État-civil
- Urbanisme
- Publications de la commune,
- Comptabilité.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes instituées à son grade dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- 2) Autorise que cet emploi soit éventuellement être pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment :

L'article L.332-8-2 du CGFP^o : pour un emploi permanent du niveau de la catégorie C ou B lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B ou C, en se basant sur la grille indiciaire des rédacteurs ou pour les agents de catégorie C sur la base de l'échelle C1, C2 ou C3 selon expérience.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et au maximum 10 échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

DÉLIBÉRATION N° DE009_2025 Remboursement de frais de déplacements.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que les agents qui sont amenés à se déplacer sur les différents sites de la commune avec leur véhicule personnel dans le cadre de leurs missions, ont sollicité une participation de l'employeur pour les frais engagés quotidiennement.

Proposition du mode de calcul basé sur les véhicules de 5 CV :

Nombre de km parcouru par mois x 0.636 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de saisir le comité social territorial du Centre de Gestion 41,

D'APPLIQUER dès la validation CST, le remboursement tel que proposé ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° DE010_2025 Bonification d'ancienneté facultative selon la valeur professionnelle des agents suite à la réforme du statut des secrétaires générales de mairie.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

Les fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire générale de mairie bénéficient d'un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'avancement requise au titre de l'avancement d'échelon.

A compter du 1^{er} août 2024, deux dispositifs d'avantages spécifiques d'ancienneté cumulatifs sont mis en place :

- La bonification obligatoire tout au long de la carrière,
- La bonification facultative selon la valeur professionnelle.

Bénéficiaires : sous réserve de l'exercice effectif des missions de secrétaire générale de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants :

- o Attaché, attaché principal (un agent détaché sur un emploi fonctionnel de DGS ne peut prétendre à cette bonification, l'agent n'exerçant pas des fonctions de secrétaire générale de mairie/ exclusion des attachés hors classe car grade à accès fonctionnel)
- o Secrétaires de mairie relevant du décret n°87-1103 du 30/12/1987,
- o Rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- o Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Bonification obligatoire tout au long de la carrière : Bonification d'ancienneté de 6 mois, toutes les 8

années de services dans les fonctions de secrétaire générale de mairie.

Bonification facultative selon la valeur professionnelle : Bonification d'ancienneté comprise entre 1 et 3 mois, par période d'au moins 3 ans de services dans les fonctions de secrétaire générale de mairie, sur décision territoriale, selon la valeur professionnelle des agents, qu'elle apprécie en tenant compte des critères définis dans les Lignes Directrices de Gestion (LDG), adoptées après avis du CST.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de saisir le CST pour ajouter :

DECIDE de faire bénéficier la secrétaire générale de l'avantage spécifique d'ancienneté de 3 mois, par tranches de 3 ans, sous réserve du respect des critères suivants :

- Valeur professionnelle étayée par les 3 derniers comptes rendus d'entretien professionnel annuel,
- Implication et investissement dans l'exercice de ses fonctions,
- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs,
- Appui technique et aide à la décision du maire,
- Qualités relationnelles,
- Autonomie et prise d'initiative,
- Capacité d'encadrement et expertise.

DÉLIBÉRATION N° DE011_2025 Convention de servitudes avec ENEDIS

M. le Maire informe les membres du Conseil municipal que dans le cadre de la restructuration des lignes électriques, ENEDIS a missionné l'entreprise SELAS NEUILLY, pour effectuer les travaux d'enfouissement de câbles de haute tension sur le domaine public, du chemin rural de la Marolle à la Ferté Beauharnais pour une longueur totale des lignes électriques : 1800 mètres

Ces travaux sont entièrement pris en charge par ENEDIS. Une indemnité forfaitaire sera versée par ENEDIS en compensation des préjudices spéciaux de toute nature résultant de la présence de la ligne électrique.

Cependant, les dégâts qui pourraient être occasionnés lors de la réalisation des travaux ne sont pas compris dans cette indemnité et seront réglés directement par l'entreprise qui les aura effectués.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de servitudes CS 06 avec ENEDIS.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

M. le Maire informe les membres du Conseil municipal :

1. Depuis le 06 janvier 2025, Agathe Laillet, recrutée pour le remplacement de Muriel BONNIN, en mi-temps avant son départ à la retraite, s'est bien adaptée dans l'équipe au secrétariat de mairie.

2. Point sur les travaux :

- Travaux d'extension du gymnase : les travaux de gros œuvre (maçonnerie) sont actuellement en cours de réalisation.
- Aménagement d'une halle et espaces publics en centre bourg : la phase APS (Avant-Projet Sommaire) est finalisée. Un bornage contradictoire des parcelles concernées par le projet a été effectué le lundi 13 janvier par le géomètre. Le

tiers avoisinant dispose d'une excroissance de sa parcelle dans l'emprise du projet (parcelle A0568) ce qui est problématique car il est prévu la construction d'un bâtiment à cet endroit. Bien que cette limite ne soit pas rationnelle, le tiers avoisinant souhaite conserver les limites cadastrales actuelles.

- Le Maire rappelle que pour soutenir les commerces locaux, la commune privilégie toujours les dépenses dans ces commerces. Un rappel des sommes dépensées dans les différents commerces de Neung-sur-Beuvron au titre de l'année 2024 est présenté. rojet de l'ancien Ehpad : la communauté de communes Sologne des Etangs a bénéficié d'un accompagnement de l'ANCT pour mener une étude sur le projet de réhabilitation de la friche. Ce projet est estimé à plus de 4 millions d'euros HT et n'est donc pas compatible avec les capacités d'investissement de la CCSE Le CAUE, avec le soutien du Sous-Préfet de Romorantin, a repris le dossier en main pour accompagner les élus sur la démarche à engager pour avancer sur le projet de reconversion du site. Les élus souhaitent amorcer rapidement les travaux avant que le site ne soit davantage dégradé ou vandalisé. Les agents des services techniques de la commune et de la communauté de communes seront sollicités pour remettre en état les espaces extérieurs et réaliser quelques travaux de sécurisation des locaux.

3. Le Recensement de la population a commencé le 16 janvier 2025 et se terminera le 15/02/2025.
4. Boutique éphémère : location du 21 au 23 février 2025 par Mme Lorgeoux (vente de parfum Marcus-Spurway-Elora).
5. En 2025, la commune organisera un spectacle pyrotechnique (si les conditions climatiques le permettent) et un bal populaire le samedi 12 juillet 2025 dans le cadre des festivités du 14 juillet.
6. Le conte pyrotechnique de Noël est programmé le samedi 6 décembre 2025.
7. Dates des prochaines réunions du Conseil municipal :
 - a. Le 20 mars 2025 : débat d'orientation budgétaire,
 - b. Le 03 avril 2025 : Vote des budgets.

Fin de la séance : 21h

La secrétaire de séance
Monsieur Aymeric BARRÉ

Le Maire
Guillaume GIOT

